

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04019

Numéro SIREN : 901 512 285

Nom ou dénomination : THYIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/016170

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

THYIMMO

Société par Actions Simplifiée 42 000 €
Siège Social : 12 chemin du Barric - 31280 AIGREFEUILLE
RCS TOULOUSE en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Adeline PLACHOT 12 Chemin du Barric – 31280 AIGREFEUILLE	4 200	42 000	42 000
Total	4 200	42 000	42 000

Certifié exact, sincère et véritable par Madame Adeline PLACHOT, actionnaire unique de la Société THYIMMO en cours d'immatriculation.

Fait à AIGREFEUILLE
Le 15/06/2021
En deux exemplaires

Madame Adeline PLACHOT

Signature précédée de la mention « certifié conforme »

Signé électroniquement le 23/06/2021 par
Adeline PLACHOT

 Signed with
universign



CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE
--

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Madame Adeline PLACHOT, née le 14 août 1988 à TOULOUSE (31000), de nationalité Française, demeurant 12 Chemin du Barric - 31280 AIGREFEUILLE

Ci-après dénommée « L'APPORTEUR »

D'UNE PART

ET

La société THYIMMO, Société par Actions Simplifiée au capital de 42 000 €, dont le siège social est sis 12 chemin du Barric - 31280 AIGREFEUILLE, en cours d'immatriculation au RCS TOULOUSE,

Représentée par sa future Présidente, Madame Adeline PLACHOT.

Ci-après dénommée « LA BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSE :

La société RELY'ON IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros détenues entièrement par Madame ADELIN PLACHOT.

La société a pour objet social :

- La transaction sur immeubles et fonds de commerce
- L'intermédiation en matière d'achat, vente, location et recherche de biens immobiliers pour le compte de tiers,
- Les services de conseil et d'évaluation en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers, pour le compte des tiers,
- L'expertise immobilière,
- La gestion immobilière, la location et l'exploitation des biens immobiliers propres ou loués,
- L'administration de biens immobiliers résidentiels, en multipropriété et non résidentiels pour compte de tiers, l'activité des syndicats de copropriété et le recouvrement de loyers,
- La vente des listes et/ou des fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location de biens immobiliers, l'apport d'affaires, mise en relation commerciale, prestation de services commerciaux et conseil,
- Toute opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise ne location-gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous précédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Ayant son siège social 12 chemin du Barric – 31280 AIGREFEUILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 881 703 482.

L'apporteur souhaite effectuer un apport de la totalité des actions qu'elle détient dans la société RELY'ON IMMOBILIER à la société THYIMMO.

Par conséquent, les parties ont décidé de se rapprocher afin de conclure le présent contrat d'apport de biens en nature.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

Madame ADELIN PLACHOT, soussignée de première part, apporte à la Société THYIMMO, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame ADELIN PLACHOT es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 1 000 actions de la société RELY'ON IMMOBILIER.

L'évaluation retenue de 42 000 (quarante-deux mille) euros n'a pas fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux apports en application des dispositions combinées des articles L 223-9 alinéa 3 et L 227-1 alinéa 6 du Code de commerce suivant lequel : « Dans les EURL et les SASU, le recours à un commissaire aux apports est également facultatif si l'associé personne physique apporte un élément

figurant au bilan du dernier exercice de l'activité professionnelle qu'il exerçait déjà en son nom propre avant la constitution de la société, y compris sous la forme d'une EIRL. »

ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 42 000 (quarante-deux mille) euros, il sera attribué à l'apporteur 4 200 (quatre mille deux cents) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société THYIMMO au titre de sa constitution.

Les actions créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des droits prévus aux statuts à compter des décisions de l'associée unique la société RELY'ON IMMOBILIER agréant la société THYIMMO en tant que nouvelle associée, et l'Assemblée Générale Extraordinaire de THYIMMO constatant l'apport en capital et la constitution corrélative de la société.

Conformément à la loi, Madame ADELINE PLACHOT, Présidente de la Société THYIMMO déclare que les actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Madame ADELINE PLACHOT, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE 3 : VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société THYIMMO. Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE 4 : ORIGINE DE LA PROPRIETE

La propriété des actions de la société RELY'ON IMMOBILIER apportées et la libre disposition de l'apporteur de ces actions, résultent de leur inscription en compte dans les livres de ces sociétés et des statuts de ces dernières.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS

Madame Adeline PLACHOT déclare que la société RELY'ON IMMOBILIER n'est pas en état de cessation de paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Il est certifié, en outre, que les actions desdites sociétés apportées ne sont gagées en aucune matière au profit des tiers, que Madame Adeline PLACHOT a la libre disposition des actions apportées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FISCALES

En application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui prévoit que les apports de titres consentis au bénéfice d'une société contrôlée par le contribuable ou son groupe familial entraînent la

constatation de la plus-value d'apport et la mise en report automatique de l'imposition de cette plus-value, les plus-values seront donc placées en report d'imposition.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires,
A AIGREFEUILLE
Le 15/06/2021

Pour la société **RELY'ON IMMOBILIER**
Madame Adeline PLACHOT
Présidente

Signé électroniquement le 23/06/2021 par
Adeline PLACHOT

 Signed with
universign



Pour la société **THYIMMO**
Madame Adeline PLACHOT
Présidente

THYIMMO
Société par Actions Simplifiée 42 000 €
Siège Social : 12 chemin du Barric - 31280 AIGREFEUILLE
RCS TOULOUSE en cours d'immatriculation

NOMINATION PRESIDENTE

La soussignée :

- Madame Adeline PLACHOT, demeurant 12 Chemin du Barric – 31280 AIGREFEUILLE

Agissant en qualité d'associée unique de la Société par actions simplifiée THYIMMO au capital de 42 000 €, dont le siège social est sis 12 chemin du Barric - 31280 AIGREFEUILLE, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 30/06/2021,

Nomme aux fonctions de Présidente de la Société pour une durée indéterminée :

➤ Madame Adeline PLACHOT,
Née le 14 août 1988 à TOULOUSE (31000),
De nationalité Française,
Demeurant à 12 Chemin du Barric - 31280 AIGREFEUILLE

Madame Adeline PLACHOT dispose conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Madame Adeline PLACHOT accepte les fonctions de Présidente qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

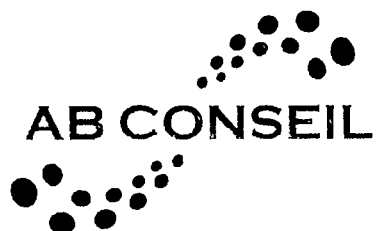
Fait à AIGREFEUILLE
Le 15/06/2021

Madame Adeline PLACHOT
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Signé électroniquement le 23/06/2021 par
Adeline PLACHOT

 Signed with
universign





THYIMMO

Société par actions simplifiée au capital de 42.000 €

Siège Social : 12 Chemin du Barric
31280 – Aigrefeuille

RCS Toulouse en cours d'immatriculation

RAPPORT <i>du</i> COMMISSAIRE <i>aux</i> APPORTS

55, avenue Louis Bréguet – Bâtiment Hermès – 31400 Toulouse - Tél : 05.82.95.67.90

Société d'expertise comptable inscrite au Conseil de l'Ordre de Toulouse et de commissariat aux comptes
membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SARL au capital de 7 500 Euros – RCS Toulouse 480 006 998 – N°intracommunautaire : FR 37480006998

Sommaire

1. Présentation de l'opération

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteurs

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

2. Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens apportés

2.2 Informations concernant la société dont les titres sont apportés

2.3 Valeur des apports

2.4 Rémunération de l'apport

3. Nos diligences et appréciation sur la valeur des apports

3.1 Diligences effectuées

3.2. Commentaires

4. Conclusion

A l'associée,

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'évaluation des apports en nature fait à la SAS THYIMMO.

1. Présentation de l'opération

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteur

Madame Adelin PLACCHOT fait apport de la pleine propriété de 1.000 actions de la SAS RELY'ON IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros dont le siège social est à AIGREFEUILLE (31280), 12 chemin du Barric et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 881 703 482.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société THYIMMO, société par actions simplifiée au capital de 42.000 €, ayant son siège social situé à Aigrefeuille (31280), 12 chemin du Barric et en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse.

2. Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens apportés

Il est fait apport de 1.000 actions de la SAS RELY'ON IMMOBILIER.

2.2 Informations concernant la société dont les titres sont apportés

La société RELY'ON IMMOBILIER est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros.

La société a pour objet :

- La transaction sur immeubles et fonds de commerce
- L'intermédiation en matière d'achat, vente, location et recherche de biens immobiliers pour le compte de tiers,
- Les services de conseil et d'évaluation en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers, pour le compte des tiers,
- L'expertise immobilière,
- La gestion immobilière, la location et l'exploitation des biens immobiliers propres ou loués,
- L'administration de biens immobiliers résidentiels, en multipropriété et non résidentiels pour compte de tiers, l'activité des syndicats de copropriété et le recouvrement de loyers,
- La vente des listes et/ou des fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location de biens immobiliers, l'apport d'affaires, mise en relation commerciale, prestation de services commerciaux et conseil,
- Toute opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise ne location-gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous précédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

2.3 Valeur des apports

La valeur des 1.000 actions apportées de la société RELY'ON IMMOBILIER a été évaluée à la somme globale de quarante-deux mille euros (42.000 €).

Cette valorisation a été obtenue par une combinaison de plusieurs méthodes de valorisation à la fois relatives aux résultats d'exploitation dégagés par la société et, aussi en tenant compte de la trésorerie nette de la société.

2.4 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme globale de 42.000 (quarante-deux mille) euros, il sera attribué à l'apporteur 4.200 (quatre mille deux cents) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société THYIMMO au titre de sa constitution.

3. Nos diligences et appréciation sur la valeur des apports

3.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports et nous nous sommes fait communiquer tous documents financiers, contrats, calculs et justificatifs de nature à nous éclairer, afin :

- de vérifier la réalité et la propriété des actifs transférés,
- d'effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble,
- de s'assurer, jusqu'à la date de ce rapport que les événements postérieurs à la date d'effet des apports n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'évaluation retenue.

Pour nous permettre d'apprécier la valeur des apports, nous avons notamment effectué les diligences spécifiques suivantes :

- Nous avons obtenu les statuts de la SAS THIMMO reprenant les apports réalisés ;

- Nous avons obtenu les éléments relatifs à la valorisation retenue ;
- Nous avons obtenu les comptes de la société RELY'ON IMMOBILIER ;
- Nous avons vérifié l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation.

3.2 Commentaires

Les méthodes d'évaluation retenues et les calculs qui en découlent sur la base des hypothèses présentées apparaissent appropriés à l'opération qui vous est proposée.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalies susceptibles d'affecter la valeur des apports, telle qu'elle vous est présentée.

Enfin, le traité d'apport ne stipule pas d'avantages particuliers. Nous n'en avons également pas relevé.

4. Conclusion

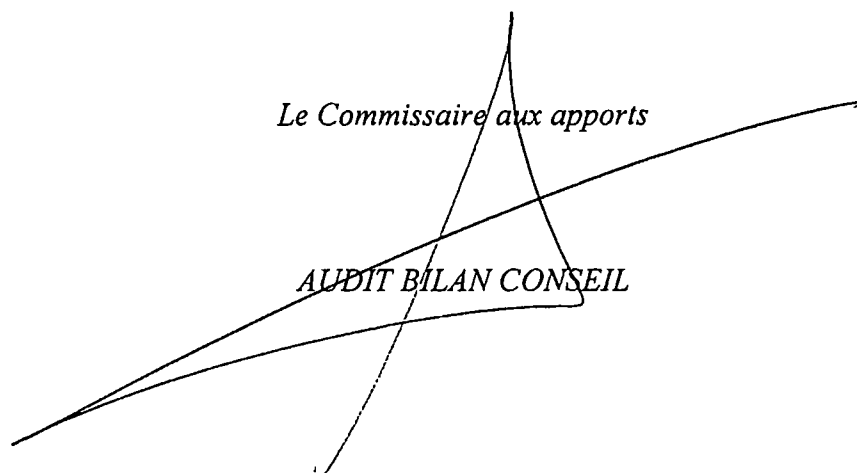
Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport des 1.000 actions de la SAS RELY'ON IMMOBILIER pour un montant de 42.000 Euros ;

N'est pas surévalué et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'apport en nature au capital de la société SAS THYIMMO.

Toulouse, le 4 juin 2021

Le Commissaire aux apports

AUDIT BILAN CONSEIL

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the text. The signature is composed of several sweeping, interconnected strokes. The text "Le Commissaire aux apports" is written in a cursive, handwritten style above the signature, and "AUDIT BILAN CONSEIL" is written in a similar style below it.

THYIMMO

Société par Actions Simplifiée 42 000 €
Siège Social : 12 chemin du Barric - 31280 AIGREFEUILLE
RCS TOULOUSE en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

Madame Adeline PLACHOT,
Née le 14 août 1988 à TOULOUSE (31000),
De nationalité Française,
Demeurant à 12 Chemin du Barric – 31280 AIGREFEUILLE (31)
Pacsée à Monsieur Stéphane BOARO le 26 décembre 2017, sous le régime de la séparation.

**Ci-après dénommée l'Associée unique,
A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,
qu'elle a décidé d'instituer.**

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, et éventuellement la cession de participations dans des sociétés civiles ou commerciales, exerçant dans tous domaines d'activités, ces prises de participations pouvant être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières, et ce par tous moyens ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **THYIMMO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales "S.A.S.U." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 Chemin du Barric – 31280 AIGREFEUILLE (31)

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective en cas de pluralité d'associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2022.

ARTICLE 7. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Madame Adeline PLACHOT fait apport de la totalité des titres lui appartenant dans la société RELY'ON IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 12 chemin du Barric – 31280 AIGREFEUILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 881 703 482.

Ledit apport ayant été évalué à la somme de 42 000 euros (quarante-deux-mille) euros. L'évaluation retenue de 42 000 (quarante-deux-mille) euros a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 04 juin 2021, sous sa responsabilité, par la société AUDIT BILAN CONSEIL, 55 avenue Louis Bréguet – Bâtiment Hermès – 31400 TOULOUSE, Société inscrite au Conseil de l'Ordre de TOULOUSE, RCS TOULOUSE 480 006 998, représentée par Monsieur Bertrand ALBOUY commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 07 mai 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Liste des associés liés par un Pacs sous le régime de la séparation des biens et propriétaires exclusifs des actions : Madame Adeline PLACHOT.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-deux mille euros (42 000 €).

Il est divisé en quatre mille deux cents (4 200) actions de dix (10) euros nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi, ou par décision collective en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait intervenant au cours de vie sociale, sont déterminées par les décisions collectives des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 26 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16. PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

3. La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des présents statuts ci-après.

4. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévus au point 4 ci-dessus, et avant celle du délai de trois mois fixé au point 3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17. AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS,

montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18. DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19. PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désignée à l'article 33 « Nomination des dirigeants » des présents statuts.

Dans le cas de pluralité d'associés le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 « Conventions réglementées » des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21. CREATION DE COMITES - COMITE DE SURVEILLANCE

En cas de pluralité d'associés, ces derniers auront la possibilité de créer des comités, tel qu'un comité de surveillance chargé de contrôler la gestion du président, ou un comité de direction qui aura le pouvoir de diriger la Société en interne.

Les modalités de fonctionnement du ou des comités créés seront définies par décision collective des associés.

ARTICLE 22. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L

233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 25 « Décisions collectives » des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

En cas d'absence de commissaires aux comptes toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 24. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, d'un mandataire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés. Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le

président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum du quart des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les actionnaires. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires :

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés
- Des augmentations de capital par élévation du montant nominal des actions (sauf si elle est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes),
- Des opérations de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Un changement des clauses statutaires relatives à l'agrément ou à l'exclusion d'associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social,

mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 31. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32. FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à AIGREFEUILLE

Le 15/06/2021

En deux exemplaires

Madame Adeline PLACHOT

Associée unique

Signé électroniquement le 23/06/2021 par
Adeline PLACHOT

 Signed with
universign



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- Ouverture d'un compte en banque auprès de la banque Crédit mutuel, 60 Avenue de Gameville - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

